



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

## PROCESSUS DE CERTIFICATION DES CAPTURES DANS LE CADRE DU BREXIT (en cas d'absence d'accord)

Formalités à articuler avec les communications douanières et sanitaires

### 1- Réglementation de référence :

- Règlement (CE) N°1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), dit « **Règlement INN** »
- **Son règlement d'application** : Règlement (CE) N°1010/2009 du 22 octobre 2009
- Arrêté du 22 décembre 2009 fixant la liste des **ports désignés** ainsi que les modalités de débarquement et de transbordement ou d'accès aux services portuaires des navires de pêche battant pavillon tiers dans le cadre de la réglementation communautaire sur la lutte contre la pêche INN
- Arrêté du 22 décembre 2009 relatif au **schéma de certification des captures**
- Note de la Commission européenne du 9 avril 2018, *Notice to stakeholders – Withdrawal of the United Kingdom and EU rules on Fisheries and Aquaculture*

### 2- Impacts du Brexit sur les exportations et importations :

Au 30 mars 2019, le Royaume-Uni sera considéré comme un **pays tiers à l'Union européenne** au sens de la réglementation INN.

**En l'absence d'accord qui prévoirait des dispositions contraires, pour les opérateurs européens, dont français, des formalités supplémentaires seront nécessaires lors des opérations d'exportation de produits de la pêche vers le Royaume-Uni, ou lors des opérations d'importation de produits en provenance du Royaume-Uni.**

**Conformément au règlement INN, sont exclus du champ de la certification les produits énumérés et inscrits à l'annexe I :**

- les produits de la pêche en eau douce ;
- les produits d'aquaculture obtenus à partir d'alevins ou de larves, par exemple le saumon d'élevage ;
- les poissons d'ornement ;
- les huîtres vivantes ;
- les coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres *Pecten*, *Chlanys* ou *Placopecten*, vivants frais ou réfrigérés ;
- les coquilles St-Jacques congelées ;
- les autres coquilles St-Jacques fraîches ou réfrigérées ;
- les moules ;
- les escargots autre que de mer ;
- les mollusques préparés ou conservés.

4- Rappel des exigences en termes de certification des captures, et des différents cas de figure :

<b>Importations</b>		
Captures par un navire communautaire dans eaux hors UE  Débarquement dans un pays tiers ou transbordement dans un pays tiers  Importation sur le territoire de l'UE	<b>Certificat de captures</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Validation par l'État du pavillon (France : CNSP)</li> </ul>
Captures en provenance d'un pays tiers à l'UE (par un navire non communautaire)  Importation sur le territoire de l'UE	<b>Certificat de captures obligatoire + Préavis de débarquement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Validation du certificat par l'État du pavillon</li> <li>▶ Préavis de débarquement reçu et étudié par le CNSP</li> </ul>
Captures en provenance d'un pays tiers à l'UE (par un navire non communautaire)  Transformation dans un pays tiers différent  Importation sur le territoire de l'UE	<b>Certificat de captures obligatoire + Annexe de transformation + Préavis de débarquement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Validation du certificat par l'État du pavillon</li> <li>▶ Validation de l'annexe par le pays transformateur</li> <li>▶ Préavis de débarquement reçu et étudié par le CNSP</li> </ul>

### Cas des bases avancées

<p>Captures par un navire communautaire → Débarquement et transit dans un pays tiers (Royaume-Uni) → Retour en France par voie routière</p>	<p>Certificat de captures + Annexe de transformation si nécessaire</p> <p><i>[Se référer aux procédures douanières pour le régime spécifique du perfectionnement]</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Validation du certificat par l'État du pavillon (France : CNSP)</li> <li>▶ Présentation du certificat aux autorités du Royaume-Uni lors du débarquement</li> <li>▶ Validation de l'annexe par le pays transformateur (UK)</li> </ul>
<p><i>Scénario GOVE :</i></p> <p>Captures par un navire communautaire → Pêche dans la ZEE britannique (eaux tierces) → Débarquement au Royaume-Uni</p>	<p><b>Probable</b> fourniture du certificat de captures</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Validation du certificat par l'autorité du pavillon</li> </ul>
<p>Captures par un navire communautaire → Débarquement en Irlande → Transit en UK par voie routière → Arrivée de la marchandise en France par camion</p>	<p><b>Probable</b> fourniture du certificat de captures + <b>Probable</b> certificat de réexportation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Présentation du certificat aux autorités du Royaume-Uni pour le transit</li> <li>▶ Validation du réexport par les autorités UK, pour le retour en FR</li> </ul>

**Attention rappel :** pour les navires français qui iraient pêcher dans les eaux britanniques et qui reviendraient directement sur le territoire français, aucun certificat de captures ne doit accompagner la marchandise qui reviendrait en France (sauf si celle-ci touche le sol britannique avant son retour en France).

### **Cas spécifique des bases avancées :**

En cas de captures par un navire communautaire débarquées au Royaume-Uni, qui reviennent par voie routière en France, des formalités seront nécessaires :

#### ■ Formalités pêche :

- en application de l'article 14 du règlement INN « importation indirecte de produits de la pêche » un **certificat de captures** délivré par le CNSP doit accompagner la marchandise ;
- ainsi qu'une **annexe de transformation** délivrée par le Royaume-Uni, s'il y a eu transformation sur le sol britannique.

#### ■ Formalités sanitaires :

- un **certificat sanitaire** délivré par les autorités britanniques doit accompagner les produits ;
- le **passage en PIF** est obligatoire à l'arrivée des marchandises sur le territoire de l'UE ;
- après contrôle un **document vétérinaire commun d'entrée (DVCE)** est délivré avant les formalités d'importation ;
- si la pêche fraîche subit des activités de réception et manipulation telle que la mise en caisse polystyrène ou sous glace, l'établissement britannique doit également être **agréé UE**<sup>1</sup> (cet agrément n'est pas nécessaire s'il s'agit d'un simple chargement dans un camion, de produits débarqués en caisses glacées).

■ Formalités douanières : afin que les services douaniers français puissent vérifier le statut communautaire de la marchandise, 3 documents doivent être présentés au bureau de douane à l'arrivée de la marchandise sur le territoire de l'UE:

- une version imprimée du **journal de pêche** ;
- la **déclaration de débarquement** visée par les autorités britanniques ;
- le **contrat de transport unique, ou titre de transit** si placement de la marchandise sous transit.

---

<sup>1</sup> Lors des formalités sanitaires, les autorités doivent dans ce cas-ci vérifier si l'établissement importateur figure sur la liste officielle agréée fournie par le pays tiers à la Commission européenne.

#### 5- Débarquement des produits de la pêche britannique en France :

En cas de sortie sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne, le débarquement des navires britanniques sur le territoire français se fera conformément aux dispositions du règlement 1005/2008. Autrement dit **les navires de pêche britanniques ne seront autorisés à débarquer que dans les ports désignés**, à savoir :

Dunkerque, Boulogne, Le Havre, Caen, Cherbourg, Granville, Saint-Malo, Roscoff, Brest, Douarnenez, Concarneau, Lorient, Nantes – Saint-Nazaire, La Rochelle, Rochefort sur Mer, Port la Nouvelle, Sète, Marseille Port.
--

Dans tous les cas de figure, ce débarquement doit donner lieu à des formalités auprès du bureau de douane. Il convient donc que les importateurs de produits de la pêche directement débarqués par des navires tiers se rapprochent de ceux-ci.

#### 6- Délais des préavis de débarquement de produits en provenance de pays tiers (UK) :

Pour les débarquements de navires tiers dans les ports français, le préavis de débarquement est d'au moins **3 jours** avant l'heure estimée d'arrivée au port, sauf exceptions :

→ Annexe I du règlement 1010/2009 : il existe une adaptabilité pour les débarquements de produits de la pêche à l'état frais : le préavis est de **4 heures**. Pour ces débarquements, le point de contact est le **CNSP**.

→ Annexe VI du règlement 1010/2009 : il existe une adaptabilité pour les importations par camions et remorques transportés sur ferries ou via l'eurotunnel : le préavis est de **2 heures**. Pour ces importations, le point de contact est le **bureau des douanes**.

## 7- Contrôles sanitaires

Règlements de référence : article 13 et 15 du R(UE) 854/2004 et annexe I du R(UE) 853/2004.

	Débarquements directs en UE (France) de produits en provenance de pays tiers	Captures UE débarquées au Royaume-Uni puis importées en France par voie routière
Passage en PIF	Produits transformés.	Tous les produits de la pêche quels qu'ils soient.
<u>Pas</u> de passage en PIF	<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Produits frais de la pêche : tout produit de la pêche non transformé, entier ou préparé, qui n'a subi aucun traitement autre que la réfrigération en vue de sa conservation. Cela comprend :<ul style="list-style-type: none"><li>– l'éviscération</li><li>– l'étêtage</li><li>– le tranchage</li><li>– le filetage</li><li>– le hachage</li></ul></li><li>◦ Tous les mollusques bivalves lorsqu'ils sont débarqués directement d'un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers.</li></ul>	

## 8- Modèles des documents à fournir

Ces modèles sont issus de l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif au schéma de certification des captures, et doivent obligatoirement être respectés :

- Annexe 1 : bordereau de transmission des certificats de captures à l'exportation et documents complémentaires
- Annexe 2 : points de contact vers lesquels il faut s'adresser au CNSP ainsi que dans les DML
- Annexe 3 : certificat de captures de la communauté européenne, modèle français (cerfa 14169\*01)
- Annexe 4 : certificat de réexportation de la communauté européenne, modèle français
- Annexe 5 : déclaration au titre de l'importation indirecte (annexe de transformation)